

SENIORS ACTIFS BERJALLIENS (SABJ)
Statuts au 9/11/2018

Article 1 – Dénomination – Siège – Durée – Objet

- L'association « Seniors Actifs Berjalliens », également désignée par le sigle « SABJ » a pour but de promouvoir toute initiative en faveur des seniors adhérents à l'association, habitant Bourgoin-Jallieu et le territoire de la Capi, et d'engager des actions auprès de tous les seniors de la ville, en particulier ceux des Ehpad (Etablissements Hospitaliers pour Personnes Agées Dépendantes) et les plus âgés (Semaine bleue, participation à l'animation des Ehpad et autres manifestations organisées par la ville en faveur des seniors).
- Elle a son siège social à : Le Renouveau 10 place Albert Schweitzer 38300 Bourgoin – Jallieu. Ce siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.
- La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 2 – Admission – Radiation

- L'association se réserve le droit d'accepter les seniors des communes hors Bourgoin – Jallieu et Capi, dans la limite des places disponibles, au sein des activités. Leur adhésion est soumise à l'approbation du bureau. Ils devront s'acquitter d'une cotisation supérieure à celle des habitants de Bourgoin – Jallieu. Le montant en sera fixé par le conseil d'administration. Pourront également être adhérents les conjoints des seniors.
- La qualité d'adhérent se perd par le non-renouvellement de l'adhésion, par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'adhérent concerné ayant été appelé à fournir ses explications.
- La qualité de membre du conseil d'administration se perd par la non-participation aux travaux du conseil d'administration (trois fois de suite) sans justificatif.

Article 3 – Administration

- L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 31 membres : 27 membres élus parmi les adhérents, renouvelables par tiers chaque année ; un tiers des membres au maximum peut ne pas résider à Bourgoin-Jallieu ; 4 membres de droit désignés par leur organisme d'origine, comme suit : 2 représentants de la municipalité et 2 représentants du CCAS, ces membres de droit participant au vote du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 10 membres ; seuls trois membres au maximum pourront résider hors Bourgoin-Jallieu. Ce bureau prend les décisions nécessaires à la bonne marche du club.
- Les augmentations de tarifs, de cotisations, ainsi que les modifications de statuts seront soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- La Présidence sera occupée obligatoirement par un(e) adhérent(e) résidant à Bourgoin-Jallieu.
- Le bureau est composé d'un(e) président(e), de trois vice-président(e)s, d'un(e) trésorier(e), d'un(e) trésorier(e)-adjoint(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) secrétaire-adjoint(e), de deux membres.
- Le conseil d'administration peut, lorsqu'un nouveau projet lui est présenté, solliciter l'avis de toute personne, association ou organisme compétents comme membre ressource et avec voix consultative.
- Le conseil d'administration sera renouvelé suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination et par tiers chaque année selon la date d'entrée au conseil d'administration. Tout membre sortant sera rééligible, l'élection étant organisée à main levée et à la majorité absolue, (ou à bulletin secret si l'un des membres de l'assemblée générale le demande). Dans le cas où cette majorité ne serait pas atteinte, l'élection se déroulera au second tour à la majorité relative.
- En cas de vacance, dans l'intervalle compris entre deux assemblées générales, le conseil d'administration pourvoira provisoirement au remplacement des membres manquants. Les administrateurs ainsi nommés ne demeureront en fonction que durant la période restant à courir du mandat de leur prédécesseur. Ils pourront ensuite solliciter leur élection à l'assemblée générale suivante.
- Un administrateur ne pourra, lors des votes, être en possession que de deux pouvoirs maximum.
- Une feuille de présence sera émarginée.

Article 4 – Réunions – Délibérations

- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) président(e) et chaque fois, il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande de deux tiers au moins de ses membres. La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (ou la) secrétaire et sont transmis à la Sous-Préfecture en cas de renouvellement des membres du conseil d'administration ou de modification des statuts.

Article 5 – Gratuité du mandat

- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature que ce soit pour les fonctions découlant de leur mandat.

Article 6 – Assemblée Générale

- L'assemblée générale de l'association rassemble ses membres adhérents à jour de leur cotisation et les membres de droit du conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration, son bureau est celui issu du conseil d'administration. La Convocation à cette assemblée générale se fait soit par l'envoi d'un courrier postal simple, soit par voie de presse locale, au moins quinze jours avant l'assemblée générale ou par tout autre moyen. Une feuille de présence sera émarginée par les membres présents. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit par vote au renouvellement des membres du conseil d'administration. Tous les adhérents et membres de droit participent au vote. Seuls les adhérents sont éligibles au conseil d'administration. Le rapport annuel ainsi que les comptes de l'association sont à la disposition des adhérents au siège social.

Article 7 – Cotisations – Ressources – Dépenses

- Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses.
- Les recettes de l'association comprennent :
- Les cotisations de ses adhérents, la vente de tickets pour ses activités et les paiements par périodicité de certaines activités. Le montant de ces encaissements est fixé chaque année par l'assemblée générale. (les seniors âgés de plus de 80 ans paient une demi-cotisation. A partir de 90 ans, la gratuité est appliquée).
- Les subventions de l'Etat, département et commune, établissement public, caisse d'assurance maladie et d'allocations familiales, ou tout autre organisme.
- Des dons et legs.
- Les dépenses sont engagées sur avis du (ou de la) président(e), après accord et délibération du bureau.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (ou la) président(e) ou toute autre personne désignée par le bureau. En cas d'empêchement ou d'absence ou d'empêchement supérieur à six mois, le (ou la) président(e) est de plein droit supplé(e) en tous ses pouvoirs par un ou une vice-président ou vice-présidente. Il (elle) aura pouvoir d'ouvrir ou clôturer tout compte bancaire ou postal nécessaire au fonctionnement de l'association et donnera délégation dans les conditions fixées par le bureau.
- Tous les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 8 – Relations Administratives

- Un membre du bureau fera connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture du Département où l'association possède son siège social tous les changements intervenus dans l'administration ou la composition de l'association, ainsi que toute modification apportée à ses statuts. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même, son représentant ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 9 – Modification des statuts

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres composant l'assemblée générale. Les statuts sont approuvés par

une assemblée générale extraordinaire. Les assemblées générales extraordinaire et ordinaire doivent réunir au moins un cinquième des membres inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte, les assemblées générales extraordinaire et ordinaire sont de nouveau convoquées, au moins quinze jours après et peuvent délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions concernant les modifications des statuts devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 10 – Règlement Intérieur

- Un règlement Intérieur adopté par le conseil d'administration fixe les conditions d'application et d'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié par le conseil d'administration.

Article 11 – Dissolution

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée par lettre recommandée spécialement à cet effet. Cette assemblée doit rassembler au moins un tiers de ses adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau au moins quinze jours après et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité des deux tiers des membres présents est toujours exigée pour voter la dissolution. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou à plusieurs organismes analogues. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture dont dépend le siège social de l'association.

Fait à Bourgoin-Jallieu le 9 novembre 2018

La Présidente, Mireille Blanché

La Secrétaire, Wanda Kéloghlianian

